

l'administration de l'assistance sociale dans les municipalités, et ils imposent certaines normes pour l'obtention de l'aide provinciale. La résidence dans une municipalité peut permettre de déterminer l'autorité qui assumera la responsabilité financière à l'intérieur d'une province. Les autorités provinciales s'occupent des personnes résidant à l'extérieur des limites municipales et des personnes ne remplissant pas les conditions de résidence dans une municipalité.

La répartition des responsabilités administratives varie d'une province à l'autre. En Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Manitoba et en Alberta, les allocations aux personnes ayant besoin d'une aide prolongée, par exemple aux mères nécessiteuses ayant des enfants à leur charge, aux invalides et aux vieillards, relèvent de la province, et les autres, des municipalités. A Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick, l'assistance ressortit entièrement aux autorités provinciales. Au Québec, la province exerce des fonctions administratives par l'entremise de bureaux régionaux et locaux, sauf à Montréal où la municipalité administre le programme d'assistance au nom de la province. En Saskatchewan, l'administration du programme est assurée par la province, sauf dans deux municipalités. En Colombie-Britannique, le programme est administré par l'entremise de bureaux régionaux et de district du gouvernement provincial et, dans certaines municipalités, par les services municipaux de bien-être.

Dans les sept provinces où les municipalités assument certaines responsabilités administratives, les autorités provinciales participent aux coûts engagés par la municipalité dans une proportion variant entre 40% et 100% de l'aide versée.

Régime de rentes du Québec

6.7.2

Le Régime de rentes du Québec (RRQ) a également été créé en 1965, et il est comparable au Régime de pensions du Canada. Bien que les deux régimes soient entrés en vigueur simultanément et soient étroitement coordonnés, une série de modifications apportées à l'un et à l'autre a donné lieu à certaines différences: en vertu du RRQ, l'obligation demeure pour une personne âgée de 65 à 70 ans d'être retraitée d'un emploi régulier pour pouvoir recevoir une pension de retraite et les gains provenant d'un emploi à temps partiel durant la retraite (au-delà d'une certaine limite) peuvent réduire la pension mensuelle de retraite; le taux uniforme de la pension de survivant et de la pension d'invalidité est de \$106.26 dans le cas du RRQ contre \$41.44 dans le cas du RPC (en janvier 1976); depuis janvier 1976, le RRQ a fixé à \$29 par mois les prestations aux orphelins et aux enfants, alors que le RPC prévoit une indexation annuelle sur le coût de la vie.

En 1975, 214,998 bénéficiaires ont reçu près de \$184 millions sous forme de prestations.

Programmes complémentaires d'allocations familiales

6.7.3

Le Québec possède un programme provincial qui fait partie du Régime d'allocations familiales du Québec de 1973. Certains critères d'admissibilité diffèrent quelque peu de ceux du programme fédéral. En 1976, la province versait une allocation mensuelle de \$3.68 pour le premier enfant, de \$4.91 pour le deuxième, de \$6.14 pour le troisième et de \$7.36 pour chacun des autres enfants.

L'Île-du-Prince-Édouard a adopté une Loi sur les allocations familiales en 1973. Aux termes de cette Loi, la province verse aux familles un supplément mensuel de \$10 pour chaque enfant au-delà du quatrième, en sus de l'allocation fédérale de \$22.08. Le supplément provincial est compris dans le chèque mensuel du gouvernement fédéral.

Programmes provinciaux de supplément de revenu

6.7.4

Plusieurs provinces administrent des programmes qui complètent les programmes existants à l'intention de certains groupes comme les personnes âgées et les invalides.

En Nouvelle-Écosse, aux termes du Programme spécial d'assistance sociale, les résidents qui reçoivent le supplément de revenu garanti (SRG) du